



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 094

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY SITUEE A VERQUIN - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION AVEC LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE JUDO**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assure la gestion de l'Aréna Béthune-Bruay située à Verquin, depuis le 13 septembre 2022,

Considérant que la Ligue des Hauts-de-France de Judo a sollicité la mise à disposition de l'Aréna Béthune-Bruay, dans le cadre de l'organisation d'un centre d'entraînements de perfectionnement du Judo à compter de la signature de la présente, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années,

Considérant, qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition définissant les conditions d'occupation de l'Aréna Béthune-Bruay avec la Ligue des Hauts-de-France de Judo, dont le siège social est situé à Amiens (80000) 2 rue Lescouvé, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition définissant les conditions d'occupation de l'Aréna Béthune-Bruay avec la Ligue des Hauts-de-France de Judo, dont le siège social est situé à Amiens (80000) 2 rue Lescouvé, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années, et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **5 FEV. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **5 FEV. 2025**

Et de la publication le : **5 FEV. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2024_..... en date du 2024.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et : La Ligue des Hauts de France de Judo, dont le siège social est situé à Amiens (80000) au 2 rue Lescouvé représentée par son Président Monsieur Gérard GUILBAUT, dûment habilité à signer la présente sur décision du conseil d'administration du.....

Ci-après dénommée **la Ligue des Hauts de France de Judo,**

D'autre part,

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de la Ligue des Hauts de France de Judo, l'Aréna Béthune-Bruay situé à Verquin pour y exercer des entraînements de perfectionnement du Judo à destination des licenciés de la ligue des Hauts de France.

- Des entraînements de perfectionnement technique pour les licenciés du territoire
- Des entraînements de haut niveau en lien avec les entraînements du Pôle France

Ces rassemblements devront rester ouverts gracieusement aux judokas licenciés sur le territoire quel que soit le club d'appartenance.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de la Ligue des Hauts de France de Judo, dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de l'enceinte communautaire, après une utilisation des locaux par la Ligue des Hauts de France de Judo sera réputée relever de la responsabilité de ladite ligue.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature par les deux parties. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et fédérales prévus à l'article 1.

La Ligue devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de Judo. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à l'Arena Béthune Bruay, la Ligue s'engage à y faire participer que des sportifs licenciés auprès de la Fédération Française de Judo.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – ESPACES UTILISABLES PAR LE POLE FRANCE

Les locaux mis à disposition pour le développement de ces entraînements de Judo sont :

- La salle d'échauffement,
- La grande salle, sous condition que la configuration de la salle soit installée en dojo ou salle sportive,
- La salle de musculation,
- Les vestiaires,
- Les sanitaires.

ARTICLE 6 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Tout au long de l'activité de ces entraînements de perfectionnement de Judo, des membres du personnel de l'Aréna Béthune-Bruay seront présents au sein de l'enceinte sportive.

Un planning d'entraînement pour ces entraînements sera établi et communiqué. Il devra être validé par l'équipe de l'Aréna Béthune-Bruay. Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe de l'Aréna Béthune-Bruay.

Les entraînements de la ligue se déroulent sur la plage horaire entre 18h30 et 20h30, du lundi au jeudi, à hauteur de deux fois par semaine.

Les créneaux attribués à la Ligue des Hauts de France de Judo pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre entité (association, fédération...) disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, la Ligue des Hauts de France de Judo se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

ARTICLE 7 - SECURITE

La Ligue des Hauts de France de Judo s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

La Ligue des Hauts de France de Judo est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise son activité (pendant les entraînements et en dehors des entraînements). La Ligue des Hauts de France de Judo s'engage sur la présence en nombre suffisant de personnes encadrantes et diplômées de ces séances d'entraînement. Ces personnes encadrantes devront être désignées et présentées aux agents de l'Aréna Béthune-Bruay. Aucun judoka de la ligue ne pourra venir s'entraîner en dehors de la présence des entraîneurs diplômés.

En cas de contrôle du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, la Ligue des Hauts de France de Judo devra être en mesure de présenter les diplômes des personnels encadrants.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue,

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière,
- rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritrus,
- ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La Ligue des Hauts de France de Judo ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. La Ligue des Hauts de France de Judo sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par la Ligue des Hauts de France de Judo sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de la Ligue des Hauts de France de Judo et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Ligue des Hauts de France de Judo s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, la Ligue des Hauts de France de Judo devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'association chaque année en cas de travaux, pour les besoins

des services de la collectivité et les événements exceptionnels, sans aucune indemnité au bénéfice de la Ligue des Hauts de France de Judo.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition de l'Aréna Béthune-Bruay à la Ligue des Hauts de France de Judo est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition gracieuse auprès de la ligue des Hauts de France est estimée à 5 120 € HT par année pour la location de 4 tatamis, 2 fois par semaine, sur 32 semaines, soit un total maximum, pour les trois années, durée totale maximale de la convention, de 15 360 € HT.

ARTICLE 15 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 16 - ASSURANCES

La Ligue des Hauts de France de Judo déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. La Ligue des Hauts de France de Judo en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de la Ligue des Hauts de France de Judo pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une

solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 20 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de la Ligue des Hauts de France de Judo.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération de,
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMEZ

Pour la Ligue des Hauts de France de Judo

Le Président

Gérard GUILBAUT